

par la voie administrative, à la partie intéressée, laquelle devra produire ses moyens de défense dans un délai de cinq jours.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 50 Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux.

Elles sont introduites et jugées sans frais, dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt de la réclamation.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 51. Toute fraude en matière électorale, toute corruption ou tentative de corruption, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de 15 francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 52. Pour la prochaine élection, le Délégué sera élu au premier tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

Art. 53. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papcete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHS.

Texte des articles du Code pénal cités à l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 1884.

§ 3.

ARTICLE 463.

(Modifié par la loi du 13 mai 1863.)

Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus